VILLE DE
PEYMEINADE

06530

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AM_2025_PM_036

Mis en ligne le 28/02/2025
Publié du 28/02/2025 au 28/04/2025

POLICE MUNICIPALE

Tél. : 04.93.66.07.17
Fax. : 04.93.66.07.99

A R R E T E

OBJET : ORGANISATION DU CROSS DU COLLEGE PAUL ARENE ET DES ECOLES DE PEYMEINADE - REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION – MARDI 1er AVRIL 2025

NOUS, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Maire de la Ville de Peymeinade,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 à L2213-31,
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le dispositif de sécurité établi par la Police Municipale ;
CONSIDERANT la demande formulée par Madame Florence Bezombes, professeur au Collège Paul Arène ;
CONSIDERANT l'organisation du cross du collège Paul ARENE et des écoles de Peymeinade ;
CONSIDERANT que cette manifestation se déroule le mardi 1er avril 2025 ;
CONSIDERANT les parcours qui seront empruntés par les élèves ;
CONSIDERANT qu'à cette occasion il convient de règlementer les accès aux lieux de l'événement, d'assurer la sécurité publique, de règlementer le stationnement et la circulation aux abords du parcours ;
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de garantir le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publique ;

A R R E T O N S

ARTICLE 1 :
Le cross du Collège Paul Arène et des écoles de Peymeinade aura lieu le mardi 1er avril 2025 de 8h à 12h.

ARTICLE 2 :
Le chemin du Stade (voie donnant accès au collège Paul Arène et au gymnase David Douillet), le chemin du Suye depuis l'entrée du site Daudet jusqu'à l'intersection de la traverse du Suye ainsi que du numéro 16 du chemin des Yvelines jusqu'à la traverse du Suye seront fermés à la circulation le mardi 1er avril 2025 de 8h à 12h45.
Les riverains seront informés les jours précédents la manifestation de cette restriction et l'interdiction de circulation sera matérialisée par la pose de barrières et un panneau de déviation sera mis en place incitant les personnes à emprunter un autre itinéraire.

ARTICLE 3 :
Le stationnement sera interdit sur les emplacements situés chemin du Stade, le long des cours de tennis, de 07h30 à 12h45.
Le parking de la salle daudet ne sera pas accessible et aucun véhicule ne devra s'y trouver en stationnement de 7h30 à 12h45.

ARTICLE 4 :
Les périmètres concernés seront banalisés et des barrières de sécurité munies d'affichettes informant les usagers seront mises en place par les Services Techniques.

ARTICLE 5 :
L'organisateur devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que l'ordre et la tranquillité publique ne soient troublés.

ARTICLE 6 :
Le personnel de la Police Municipale sera posté à des endroits stratégiques du cross permettant ainsi de veiller à son bon déroulement et de garantir la sécurité des participants.

ARTICLE 7 :
En cas de troubles au bon déroulement de cette manifestation, la Police Municipale pourra y mettre fin sans qu'aucune réclamation ne puisse être exercée. Elle pourra également recourir aux forces de Gendarmerie si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 8 :
Le non-respect des dispositions précédemment exposées sera sanctionné selon les règlementations en vigueur.

ARTICLE 9 :
Le présent arrêté sera exécutoire dès publication électronique sur le site internet de la Commune et télétransmission au représentant de l'Etat, conformément aux L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 :
La Directrice Générale des Services, la Direction des Services Techniques, le Collège Paul Arène, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la Commune et de sa télétransmission au représentant de l'Etat dans le département, soit par voie postale au greffe de la juridiction (18 avenue des fleurs CS 61039 – 06050 NICE CEDEX 1), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyen » accessible par le site de téléprocédures : https://www.telerecours.fr/.
Si un recours gracieux a été introduit préalablement, le délai de 2 mois pour exercer le recours pour excès de pouvoir court à compter de la décision implicite d'acceptation ou de la décision expresse de rejet.

Signature numérique de Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE
Maire
Le 27/02/2025 17:26:45